

VII. Qu'il ne sera pas exigé pour arrérages de lods et ventes dus et échus à Sa Majesté, lors de la passation du présent acte, ou qui pourront ci-après devenir dus ou échus suivant la loi, pour chaque mutation dans le droit de propriété dans tous terrains et tènements situés en la cité de Québec, et dont la valeur, avec la bâtimens y érigés sera de £500 ou au-dessus, plus de la vingtième partie du prix et considération pour chaque vente ou transport de tels terrains et tènements; et pour toute et chaque mutation dans le droit de propriété de toutes terres et tènements situés dans toute censive de la couronne, en dehors des limites de la dite cité, il ne sera pas exigé plus de la seizième partie du prix et considération de chaque vente ou transport de telles terres et tènements dernièrement mentionnés; et pour tout et chaque mutation dans le droit de propriété de tous terrains et tènements situés dans les limites de la dite cité de Québec, dont la valeur, avec les bâtimens y érigés, sera moins de £500 courant, il ne sera pas exigé plus de la seizième partie du prix et considération pour chaque vente ou transport de tels terrains et tènements; et en outre, que tous et chaque tels arrérages de lods et ventes dus et échus à Sa Majesté dans la dite cité à l'époque de la passation du présent acte, suivant les taux respectifs susdits, ne pourront être exigibles d'aucune personne ou personnes qui les devront personnellement ou hypothécairement, et toutes telle personne ou personnes qui devront comme susdit une somme excédant £40 courant, ne pourront être obligées de la payer que dans l'espace de sept années, à compter de la mise à effet du présent acte, en sept paiements égaux et annuels: Pourvu toujours, qu'à défaut par aucune personne ou personnes de faire tous tels paiements ou paiements après qu'ils seront dus, tous les dits arrérages de lods et ventes dus suivant les taux susdits, ou tous les paiements non encore faits, seront et deviendront immédiatement dus et payables à Sa Majesté et exigibles pour elle, par l'officier qu'il appartiendra, de la personne ou des personnes qui les devront.

VIII. Que tous les deniers provenant de commutations en vertu du présent acte seront et constitueront un fonds séparé qui sera appelé "Le fonds de commutations de tenures," (ceux provenant des biens des jésuites étant toujours réservés à part et distincts,) et il en sera rendu compte, et ils seront placés en la manière qui sera réglée; et qu'un rapport annuel détaillé de toutes telles commutations sera annuellement mis devant les deux chambres de la législature dans chaque session d'icelle, et que le premier rapport sera fait, à la session d'icelle maintenant prochaine.

IX. Que tous terrains, propriétés réelles et immobilières, dont la tenure aura été ainsi commuée comme susdit en vertu du présent acte, ou de toute autre loi en force dans cette province, en la tenure de franc et commun socage, seront sujets aux lois ci-devant en force dans cette partie de la province ci-devant le Bas-Canada, à l'égard des dispositions testamentaires, et de l'octroi, vente, cession, aliénation, transport, disposition et succession des terres en icelle

et du partage d'icelles entre les co-héritiers, lorsqu'il n'en est pas disposé par dernières volontés et testament, et du douaire et autres droits des femmes mariées sur tels terrain, de la même manière et à toutes fins et intentions quelconques comme si elles étaient possédées en franc alev roturier; nonobstant toute loi antérieure à ce contraire.

X. Aucune disposition contenue dans le présent acte n'aura l'effet, ni ne pourra être interprétée de manière à affecter en aucune manière les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, autres que ceux spécialement mentionnés dans le présent acte; l'intention n'étant pas de changer ou altérer par icelui aucune redevance, charge ou obligation quelconque autres que celles spécifiées ci-dessus, et dont le terrain ou propriété réel dont la tenure aura été commuée comme susdit pouvait être chargé et grevé avant et au moment de la commutation.

L'AMI DE LA RELIGION ET DE LA PATRIE.

QUÉBEC, 28 JANV. 1848.



NOUVELLES D'EUROPE.

Jusqu'au 1er Janvier,

Mous donnons à nos lecteurs un résumé des nouvelles apportées par ce steamer.

ANGLETERRE.—Le marché monétaire a continué de s'améliorer depuis le 18 décembre. La Banque d'Angleterre a depuis le 5 décembre, réduit le taux d'intérêt à 5 pour 100. Il règne peu d'activité dans les districts manufacturiers.

—Le grand-jury de la cour criminelle centrale a rapporté une accusation fondée, contre lord William Paget, de la marine royale, pour avoir obtenu de l'argent sous de faux prétextes. £50 sont promis pour son arrestation.

IRLANDE.—Les assassinats continuent dans ce pays. Le lord lieutenant est décidé à faire exécuter la nouvelle loi de coercition avec la plus grande sévérité.

—Au commencement de décembre, il y avait 34,000 hommes de toute arme en Irlande.

FRANCE.—Parmi les projets de loi qui seront soumis aux chambres, il s'en trouve un sur l'instruction primaire.—On dit qu'il existe une très grave différence d'opinion entre le roi et M. Guizot au sujet des affaires de la Suisse. Le roi est contre toute intervention, tandis que son ministre désire que la France se joigne à l'Autriche pour demander au Vorort de rétablir les gouvernements du Sonderbund tels qu'ils étaient avant le commencement de la guerre. Il paraît certain que la

Russie et la Prusse vont se joindre à l'Autriche. Le roi Léopold agirait secrètement en faveur des Jésuites.

—Le ministère doit introduire une mesure pour permettre au prince Jérôme Bonaparte de résider en France et pour lui accorder une pension viagère de 150,000 francs par année.

ESPAGNE.—Le gouvernement doit soumettre prochainement aux Cortès un projet de loi pour le maintien du clergé.

BELGIQUE.—On parle de quelques changements dans le ministère. M. Veydt sera remplacé par M. Frère, et ce dernier par M. Roupelle dans le département des travaux publics.

AUTRICHE.—Le cabinet autrichien a résolu d'intervenir dans les affaires de la Suisse, et le journal officiel, l'*Observateur Autrichien*, du 17, contient un article équivalent à une déclaration de guerre.

ITALIE.—On lit dans un journal anglais: Des lettres de Rome du 18 décembre annoncent que le parti rétrograde avait recouvré son influence dans les conseils du Pape. La censure avait été extrêmement sévère et la police avait essayé d'empêcher la distribution de différents journaux toscans, contenant de sévères remarques sur divers actes récents du gouvernement pontifical.

L'Union de Rome du 15, annonce que les insurgés de la Calabre, commandés par le baron Longobucco, ont pénétré dans les provinces de Cambobasso et les Abruzzes.—Le 17, Sa Sainteté a tenu un consistoire secret dans lequel vingt archevêques et évêques espagnols ont été nommés. Ce consistoire a été ouvert par un discours du pape sur l'état de l'Eglise en Espagne, en Russie et en Suisse. Il a exprimé des sentiments de joie sur le tour favorable que les affaires religieuses ont pris en Russie et en Espagne; mais il a parlé avec le plus profond chagrin de la défaite de l'union catholique en Suisse.

TURQUIE.—Les arabes de Tripoli se sont révoltés contre les turcs et ont tué le gouverneur de Ghel.—La Porte a officiellement annoncé la pacification de l'Albanie.

GRECE.—Une lettre de Malte du 13 décembre, annonce qu'une grave insurrection a eu lieu à Patras; Grivas et ses partisans paraissent vouloir recommencer la lutte contre le ministère. Le *Courrier de Marseille* qui publie ces nouvelles, ajoute que la lutte est engagée entre la garnison et le peuple et que le gouvernement est prisonnier entre les mains des insurgés.

SYRIE.—Des lettres du 28 novembre, annoncent que tout le pays est en rébellion ouverte contre le pachà qui a envoyé demander du secours au sultan.

CHOLERA.—Ce fléau n'a pas fait de progrès en Europe, et la nouvelle de son apparition à Paris et à Londres, est sans fondement.

On lit dans la *Revue Canadienne*: "Le *Pilot* de mardi dernier a voulu sommairement M. Parent à l'exécration du parti libéral. Nous ne prétendons pas ici l'accuser ou le défendre, ni même discuter